

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement à l'encontre de la Société PRO TP**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

**Vu** l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé par la société PRO TP, 13 route de Saint-Mamert sur le territoire de la commune de Maintenon, le 8 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société PROTP, le 24 septembre 2021 ;

**Vu** la réponse de la société PRO TP reçue le 18 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier du 15 février 2022 informant la société PRO TP, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société PRO TP ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

**Considérant** que la société PRO TP a débuté des travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz de la société GRDF sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de gaz ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société PRO TP dont le siège social est situé 14 rue de Moulu 28170 THIMERT-GATELLES (SIRET : 79916681400019).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

**Article 4 -** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

27 AVR. 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
Adrien BAYLE